

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de la commune de Palluau

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,

VU la demande formulée par les associations FRANCE-ANKIABE MIRAY et UNC PALLUAU, en date du 25 mars 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, Place Philippe de Clérembault, en vue de leur manifestation « Vide-greniers » le 10 mai 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Les associations FRANCE-ANKIABE MIRAY et UNC PALLUAU sont autorisées à occuper à titre temporaire le domaine public communal conformément au plan de manifestation fourni, à savoir la Place Philippe de Clérembault, le dimanche 10 mai 2026 de 07h00 à 19h00 afin d'y organiser la manifestation « Vide-greniers ».

ARTICLE 2 La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée pour la journée du dimanche 10 mai 2026.

ARTICLE 3 L'association et l'organisateur devront veiller :

- A l'hygiène des installations et à l'évacuation des déchets,
- Au respect des règles de sécurité incendie et de salubrité,
- A remettre les lieux dans leur état initial à l'issue de la manifestation.

ARTICLE 4 Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

ARTICLE 5 Tout manquement aux obligations fixées à l'article 2 du présent arrêté pourra donner lieu à un retrait immédiat de l'autorisation. La responsabilité civile et pénale des bénéficiaires pourra être engagée en cas d'accident ou de dégât survenus du fait ou à l'occasion de l'occupation des lieux.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera transmis :

- Aux associations organisant la manifestation,
- Au commandant de brigade de la gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de brigade de la gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

Fait à Palluau, le 18 avril 2026
Le Maire - Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.